



FAQ concernant les MASQUES INCLUSIFS

A partir de quelle date les masques sont-ils pris en charge et pour combien de temps ?
 Cette mesure exceptionnelle est applicable du **1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021**.

Quelle est la date retenue pour apprécier la validité de la demande ?
 La date retenue est la date de la facture.

Sur la plateforme, sur quel dispositif doit-on le demander ?
 Sur type d'aide « Masque Transparent Inclusif » (dernier item du menu déroulant)

Ce dispositif entre dans le cadre du plafonnement des aides à hauteur des 40.000€ annuels pour les employeurs déposant leurs aides sur la plateforme et du plafond de la convention pour les employeurs sous convention.

Les masques sont-ils réservés uniquement aux personnes sourdes ou mal entendant s'appuyant sur la lecture labiale et leur collectif de travail ou est-ce élargi à d'autres handicaps ?

OUI car il s'agit de soutenir la compréhension orale des personnes en situation de handicap s'appuyant notamment sur la lecture labiale, LPC (ex : personnes sourdes, malentendantes etc..) mais également de mieux voir l'expression du visage du porteur (élément essentiel des relations sociales) et de rendre plus aisée l'identification du porteur de masque (ex : pour les personnes en situation de handicap psychique...)

Les masques inclusifs pris en charge par le FIPHP doivent-ils répondre à une norme particulière ?
OUI Ils doivent être homologué par la Direction générale de l'armement (DGA).

Y a –t’il un prix unitaire plafond du masque inclusif à respecter ?

NON Le FIPHFP prend en charge un masque inclusif dans les conditions ci-après :

- Application d’une franchise pour chaque masque de 5€ ;
- Montant de prise en charge unitaire plafonné à 5 €.

Exemple 1 : Coût d’achat d’un masque inclusif : 8,70€

Prise en charge du montant excédant 5€ soit : 3,70€

Exemple 2 : Coût d’achat d’un masque inclusif : 12,30€

Prise en charge du montant excédant 5€ soit : 7,30€ plafonné à 5€

Y a –t’il un montant plafond d’intervention du FIPHFP pour cette aide ?

OUI Le montant maximum pris en charge par le FIPHFP s’élève à 5€.

La notion de collectif de travail concerne-t-elle uniquement les collègues proches (même bureau) ou peut-elle concerner des collègues d’un même service qui sont régulièrement en lien avec l’agent en situation de handicap concerné ?

Le collectif s’entend des personnes qui sont régulièrement en lien avec l’agent. Il convient de le préciser dans la note argumentaire.

Les masques peuvent-ils faire l’objet d’un financement dans le cadre des concours pour des candidats malentendants (pour les surveillants) ?

NON cela ne relève pas d’un financement du FIPHFP.

Qui est habilité à rédiger la note argumentaire demandée ?

L’employeur est habilité à rédiger la note argumentaire (supérieur hiérarchique, ...). Il n’y a pas d’obligation que cela émane d’un médecin du travail/de prévention.

Le FIPHFP finance-t-il également les surcoûts liés à l’entretien particulier des masques inclusifs ?

NON le FIPHFP ne prend pas en charge ce type de surcoût.

Peut-il y avoir prise en charge de masques à la fois pour des formateurs, enseignants sourds et leurs étudiants ?

Lorsque l’enseignant est sourd et s’il en a besoin pour exercer son activité, le FIPHFP pourra prendre en charge le coût des masques pour ses étudiants.

Le financement du masque inclusif est-il envisageable pour des agents non porteurs de handicap qui reçoivent du public porteur de handicap ?

NON cela ne relève pas d’un financement du FIPHFP.